

**LETTRE D'ENTENTE
ENTRE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« UNIVERSITÉ »)
ET
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« APTPUC »)
RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION, AUX ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS INSCRITS AUX CYCLES SUPÉRIEURS et LA
PÉRIODE D'EMBAUCHE ET LA DATE LIMITE POUR L'ATTRIBUTION DES COURS DE L'ÉTÉ 2012**

ATTENDU QUE les parties ont signé, le 22 juin 2009, la version anglaise de la Convention Collective 2002-2012 de l'APTPUC (« ci-après Convention Collective ») et que sa version officielle française a été signée le 7 octobre 2009;

ATTENDU QUE les parties, suite à la signature de cette Convention Collective, se sont rencontrées à de nombreuses reprises pour discuter de divers sujets liés à la Convention Collective;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'entente (« Entente »);
2. Rémunération :
 - a. La rémunération des contrats d'enseignement à temps partiel sera régie par les termes de la Convention Collective, signée le 22 juin 2009, ce qui comprend les lettres d'ententes signées par les parties, ces lettres faisant partie de ladite convention.
 - b. Afin de régler le grief #0110, les parties sont parvenues à l'entente suivante en ce qui a trait à certains cours enseignés dans les départements de Musique, de Théâtre et de Danse Contemporaine de la Faculté des Beaux-Arts.

La rémunération pour les cours « Dance Technique I, II et III » (soit DANC 205, DANC 305 et DANC 405, respectivement) sera de 23 400 \$ par cours de six (6) crédits et ce à partir de la session d'été 2010 jusqu'à l'expiration de la convention collective. Les membres qui enseignent ces cours recevront 15 points d'ancienneté pour l'ensemble du cours (la rémunération et les points d'ancienneté seront calculés au prorata dans les cas où un cours est enseigné en équipe). Chacun de ces cours comptera pour six (6) crédits aux fins de l'article 10.18 et de l'attribution des cours par le Comité d'embauche des professeures et professeurs à temps partiel.

- c. Afin de régler le grief #0210, les parties sont parvenues à l'entente suivante en ce qui a trait à certains cours enseignés dans les départements de Musique, de Théâtre et de Danse Contemporaine de la Faculté des Beaux-Arts.

La rémunération totale pour le cours « Choir I MPER 231A » (offert conjointement avec « Choir II MPER 332A » et « Choir III MPER 432A ») sera de 14 040 \$ par trois (3) crédits pour la session d'été 2010, et ce jusqu'à l'expiration de la convention collective. Ce cours de trois (3) crédits (Choir I, cours prérequis pour Choir II et Choir III) comptera pour six (6) crédits aux fins de l'article 10.18 et de l'attribution des cours par le Comité d'embauche des professeures et professeurs à temps partiel. Les parties reconnaissent que ce cours peut être affiché en tant que cours enseigné en équipe.

La rémunération totale pour le cours « Chamber Ensemble I, MPER 321 » (offert conjointement avec « Chamber Ensemble II MPER 322 », « Chamber Ensemble III MPER 421 » et « Chamber Ensemble IV MPER 422 ») sera de 14 040 \$ par trois (3) crédits pour la session d'été 2010, et ce jusqu'à l'expiration de la convention collective. Ce cours de trois (3) crédits (Chamber Ensemble I, cours prérequis pour Chamber Ensemble II, III et IV) comptera pour six (6) crédits dans le calcul de la charge maximale de crédits qu'un membre peut obtenir. Les parties

reconnaissent que ce cours peut être affiché en tant que cours enseigné en équipe.

3. L'Université versera à l'Association la somme de 500 \$ en contrepartie de quoi l'Association retirera le grief # 0410.
4. Les professeures ou professeurs associé(e)s et les étudiantes et étudiants inscrits aux cycles supérieurs
 - a. Les professeures et professeurs à temps partiel peuvent s'inscrire à un programme d'études supérieures, suivre des cours, soumettre leur candidature pour enseigner des cours affichés pour l'enseignement à temps partiel et conserver leur ancienneté. Cependant, tout(e) professeure ou professeur à temps partiel qui enseigne un cours réservé perdra ses points d'ancienneté.
 - b. La période de résidence pour une étudiante ou un étudiant inscrit aux cycles supérieurs, tel que défini dans l'Addendum X, commence à la date à laquelle elle ou il se voit, pour la première fois, alloué un cours réservé. Dans le cas où une étudiante ou un étudiant passe de la maîtrise au doctorat, tout cours réservé alloué étant destiné à être enseigné après son entrée dans le programme de doctorat sera comptabilisé dans le nombre maximal de cours réservés qu'il ou elle peut enseigner en tant qu'étudiante ou étudiant au doctorat.
5. Les dates limites pour l'embauche et l'attribution des cours de la session d'été 2012

Les dates limites entourant la session d'été 2012 seront ajustées comme suit :

Affichage des cours (Article 10.08 c):	1er février repoussé au 15 février
Date limite pour la soumission des candidatures (Article 10.10 a):	Date limite du 15 février repoussée au 2 mars
Date limite pour les recommandations du CETP (Article 10.12 b):	Date limite du 15 mars repoussée au 23 mars
Date limite pour l'émission des contrats d'enseignement à temps partiel (Article 10.14 a):	Date limite du 1er avril repoussée au 4 avril
Date limite pour la signature des contrats d'enseignement à temps partiel (Article 10.14 b):	Date limite du 15 avril repoussée au 16 avril

6. Les parties se sont entendues pour que la présente lettre d'entente soit rédigée en Anglais. The parties agree that this Letter of Agreement shall be drawn up in English.

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés des parties ont signé, à Montréal, province de Québec, le 15 juin 2011.